



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-050

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-03-09-00001 - Arrêté N° DDPP/SPA 2023-009 du 06 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Kenza TOUKMIDINE (2 pages)

Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-03-15-00001 - Arrêté n°2023-gir-036 du 15 mars 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d Eysines (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-03-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux mers (SMER'E2M) (16 pages)

Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-03-14-00001 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition des membres de la commission d'information auprès du site et installations d expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du centre d études scientifiques et techniques d Aquitaine (CESTA) (3 pages)

Page 28

DDPP

33-2023-03-09-00001

Arrêté N° DDPP/SPA 2023-009 du 06 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Kenza TOUKMIDINE



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0009 du 6 mars 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire TOUKMIDINE Kenza

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame TOUKMIDINE Kenza, domiciliée professionnellement : SEARL des DVS RIEUX et HOSTE, 2 bis chemin de Grignons, 33190 LA REOLE ;

CONSIDÉRANT que Madame TOUKMIDINE Kenza remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TOUKMIDINE Kenza, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32210.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame TOUKMIDINE Kenza s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame TOUKMIDINE Kenza pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-15-00001

Arrêté n°2023-gir-036 du 15 mars 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d Eysines



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-036 du 15 MARS 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-035 du 10 mars 2023 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information donnée le 13 mars 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'information donnée le 13 mars 2023 à monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'information donnée le 13 mars 2023 à madame la maire de Bruges ;

Vu l'information donnée le 13 mars 2023 à madame la maire d'Eysines ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-035 du 10 mars 2023 est abrogé par le présent arrêté à compter du mercredi 15 mars 2023 à 21h00.

Article 2 : du mercredi 15 mars 2023 à 21h00 au mardi 20 juin 2023 à 06h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 11+850 et PR 7+780 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure et extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition :

- dans le sens intérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 11+460 au PR 11+290; dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 11+100 au PR 10+1000 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 7+980 au PR 7+820 ;
- dans le sens extérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 7+320 au PR 7+480, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 7+710 au PR 7+890 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 10+760 au PR 10+930.

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+1000 et PR 7+980 ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+890 et PR 10+760.

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 4aeE, 5iE, 5eE, 6iE, 6eE, 7iE et 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 5eS, 6iS 6eS, 7iS et 7eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 :

Mesure a : Du mercredi 15 mars 2023 à 21h00 au lundi 20 mars 2023 à 21h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS)

La bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eS), la RD1215, demi-tour au giratoire, la RD1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure à l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS) et l'avenue du Médoc.

Mesure b : Du mercredi 15 mars 2023 à 21h00 au lundi 20 mars à 21h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE)

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n° 5 via l'allée de la réserve et retour sur la rocade extérieure.

Mesure c : chaque nuit, de 21h00 à 06h00 du mercredi 15 mars 2023 à 21h00 au vendredi 17 mars à 06h00

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE)

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE) et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 4 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/4

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé du développement



Francis LARRIVIERE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-15-00002

Arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant
modification des compétences et des statuts du
syndicat mixte eaux et rivières de l'entre deux
mers (SMER'E2M)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du 15 MARS 2023

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIÈRES
DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER'E2M)
- Modification des compétences et des statuts -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-18 et L.5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

29 octobre 2012 - création

18 juin 2015 – modification des statuts

28 décembre 2016 – fusion du SIBV du Gestas et du SMER'E2M

18 décembre 2017 – modification des compétences -

4 juillet 2019 – modification des statuts -

14 décembre 2021 – modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du 25 novembre 2021 de la communauté de communes Les Rives de la Laurence sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SMER'E2M sur les bassins versants de la Laurence et du Cante-Rane situés sur les communes de Montussan, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Loubes et Yvrac,

VU la délibération du 15 décembre 2021 de la communauté de communes Les Coteaux Bordelais sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SMER'E2M sur les bassins versants de la Laurence et du Cante-Rane situés sur les communes de Pompignac, Fargues-Saint-Hilaire, Bonnetan et Tresses,

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SMER'E2M sur le bassin versant Cante-Rane situé sur la commune d'Izon,

VU la délibération du 5 juillet 2022 du comité syndical du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers (SMER'E2M) validant la modification des compétences du syndicat, de son périmètre

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

d'intervention, de la contribution financière des membres et approuvant la modification des statuts,

VU le courrier du 17 février 2023 du Président du SMER'E2M précisant que la restitution de la compétence relative aux digues et aux systèmes d'endiguement n'entraîne aucune conséquence patrimoniale et financière pour les membres et le syndicat,

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Castillon/Pujols - Communauté de communes du Créonnais -
Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) - Communauté de communes du Pays Foyen -
Communauté de communes Les Rives de la Laurence - Communauté des communes rurales de
l'Entre-Deux-Mers -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER'E2M), conformément à la délibération du comité syndical du 5 juillet 2022, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

Article 3 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 15 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET
RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 15 MARS 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 05 juillet 2022

DELIBERATION N° 19/2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SMER-E2M

- Membres et dénomination
- Périmètre d'intervention
- Compétences
- Comptable assignataire
- Comité syndical : représentativité
- Contribution des collectivités membres
- Admission et retrait
- Modifications statutaires

L'an deux mille vingt-deux, le 05 juillet à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à la mairie de Saint Aubin de Branne, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO.

Date de la convocation du Comité Syndical : 28 06 2022 affichée le 28 06 2022

TITULAIRES		SUPPLEANTS		
Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)				
BLOT Éric	POUVOIR à Alain CLEMENCEAU	Ex	DUPUY Alain	
BRISSEAU Emeline		Ex	JULIEN Maurice	
CAZENAVE Didier			LAMAISON Jean Luc	
CLEMENCEAU Alain		P	MAUREY Ludovic	
GIRARD Philippe			PLATON Serge	
MERCIER LACHAPELLE Bernard		P	SOK Song	
PICQ Frédéric			WALTON Samuel	
Communauté de Communes Castillon-Pujols (CP)				
BLANC Thierry		P	ANGELY Jacques	
CESAR Gérard		Ex	BOURDIER Christian	Ex
CONDOT Delphine		P	COUTAREL Patrick	
DUCOUSSO Jean Claude		P	DUVAL Viviane	P
DUDON Bernard		P	FALGUEYRET François	
GAUTHIER Bernard		Ex	LAMOUREUX Bernard	

PAQUIER Didier	P	NOMPEIX Claude	
POIVERT Liliane	Ex	PAULETTO Patrice	
RAYNAUD François	P	VIANDON Raymond	
Communauté de Communes Côteaux Bordelais (CB)			
BONNIER Patrick	Ex	HANIN Jérôme	
CAZENABE Hervé	P	KERSAUDY Emmanuel	
Communauté de Communes du Créonnais (CR)			
FELD Mathilde	Ex	LAFON Francis	
LATASTE Frédéric	Ex	MARTIN Pierre	
RONDET Jean Claude	P	NIOTOU Jean Bernard	
Communauté de Communes du Pays Foyen (PF)			
BAEZA Jean Marie		BERTOUMESQUE Martine	
CAVART Francis	Ex	CASTEL Alexandre	
ROSEAU Thierry	Ex	DELAGE Bernard	
Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers (CREM)			
ALONSO Marcel		ALLAIN Sandrine	
BONNEAU Christian	P	DUMAS Patrick	
BONNEFIN David	P	LANIESSE Nathalie	
CONFOLENS Armand	Ex	LUC François	
RODRIGUEZ Michel		RAOULT Daniel	
TASTET Jean Arnaud	P	SABOURDY Dominique	
Communauté de Communes les Rives de la Laurence			
FAVRE Emmanuelle	P	BIAUJAUD Jacky	

Les lois n° 2021-1040 du 5 août 2021, n°2021-689 du 31 mai 2021 et n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixent les mesures dérogatoires suivantes applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrent le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements : le quorum est atteint lorsque le tiers des délégués en exercice est présent et un délégué peut être porteur de deux pouvoirs.

En ouverture de séance, sur les 31 délégués qui composent le Comité Syndical du SMER-E2M, 16 étaient présents ou représentés (quorum 12).

Monsieur MERCIER-LACHAPELLE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 19/2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SMER-E2M

- Membres et dénomination
- Périmètre d'intervention
- Compétences
- Comptable assignataire
- Comité syndical : représentativité
- Contribution des collectivités membres
- Admission et retrait
- Modifications statutaires

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 arrêtant les statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Porte-de-Benauges ;

Considérant que la commune de Cantois a intégré la nouvelle commune Porte-de-Benauges à la suite de sa fusion avec la commune d'Arbis au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 validant le changement de nom de la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès en Communauté de Communes Les Rives de la Laurence ;

Considérant que la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence représente la commune ci-après désignée : Beychac et Cailleau ;

Considérant que conformément à ses statuts, le Syndicat intervient sur la CDC de la Laurence sur le bassin versant suivant :

- Gestas (commune de Beychac et Cailleau) ;

Considérant que la Communauté de Communes Les Coteaux Bordelais représente les 4 communes ci-après désignées : Camarsac, Croignon, Pompignac et Salleboeuf ;

Considérant que conformément à ses statuts, le Syndicat intervient sur la CDC Les Coteaux Bordelais sur les bassins versants suivants :

- La Laurence (commune de Pompignac)

- Gestas (communes de Camarsac, Croignon et Salleboeuf) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) représente les 13 communes ci-après désignées : Arveyres, Cadarsac, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Izon, Moulon, Nérigeau, Tizac de Curton, Saint Quentin de Baron, Saint Germain du Puch et Vayres ;

Considérant que conformément à ses statuts, le Syndicat intervient sur la CALI sur les bassins versants suivants :

- Ru de Hondeyres – Ru des Prades (communes de Izon et Vayres)

- Gestas (communes de Saint Germain du Puch et Vayres)

- Souloire (communes de Arveyres, Cadarsac, Nérigeau, Saint Germain du Puch, Saint Question de Baron et Vayres)

-Rouille (communes de Arveyres, Cadarsac, Génissac, Moulon et Nérigean)

-Canaudonne (communes de Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigean, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton)

-Engranne (commune de Daignac) ;

Vu la délibération de principe du SMER-E2M n° 35/2021 du 05 novembre 2021 portant sur l'extension du périmètre du Syndicat ;

Vu la délibération n° D.2021-11-01 du 25 novembre 2021 de la Communauté de Communes de Les Rives de la Laurence demandant l'extension du périmètre du syndicat aux bassins versants de La Laurence, du Cante-Rane et du Canterane (communes de Montussan, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac) ;

Vu la délibération n° 2021-71 du 15 décembre 2021 de la Communauté de Communes de Les Coteaux Bordelais demandant l'extension du périmètre du syndicat aux bassins versants de la Laurence et du Cante-Rane (communes de Bonnetan, Fargues Saint Hilaire, Pompignac et Tresses) ;

Vu la délibération n° 2021-12-334 du 16 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) demandant l'extension du périmètre du syndicat sur le bassin versant du Cante-Rane (commune de Izon) ;

Considérant que l'intervention du Syndicat porte sur l'ensemble les cours d'eau de son territoire d'intervention (cours d'eau principaux et leurs affluents) ;

Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de modifier les statuts du Syndicat, notamment la dénomination des membres et le périmètre d'intervention. Cette procédure, engagée depuis 2018, vient finaliser une cohérence territoriale de gestion de bassins versants pour la compétence GEMAPI.

Il propose de préciser les compétences du Syndicat et d'introduire le potentiel fiscal dans les critères de représentativité et de calcul de la contribution des membres. Les articles 4, 8 et 9 seront reformulés.

La modification des statuts du Syndicat concerne les articles suivants :

✓ L'Article 1 Membres et dénomination :

- La Communauté de Communes les COTEAUX BORDELAIS, représentant les communes ci-après désignées (7) :

BONNETAN, CAMARSAC, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, POMPIGNAC, SALLEBOEUF, TRESSES.

- La Communauté de Communes les Rives de la LAURENCE, représentant les communes (5) :

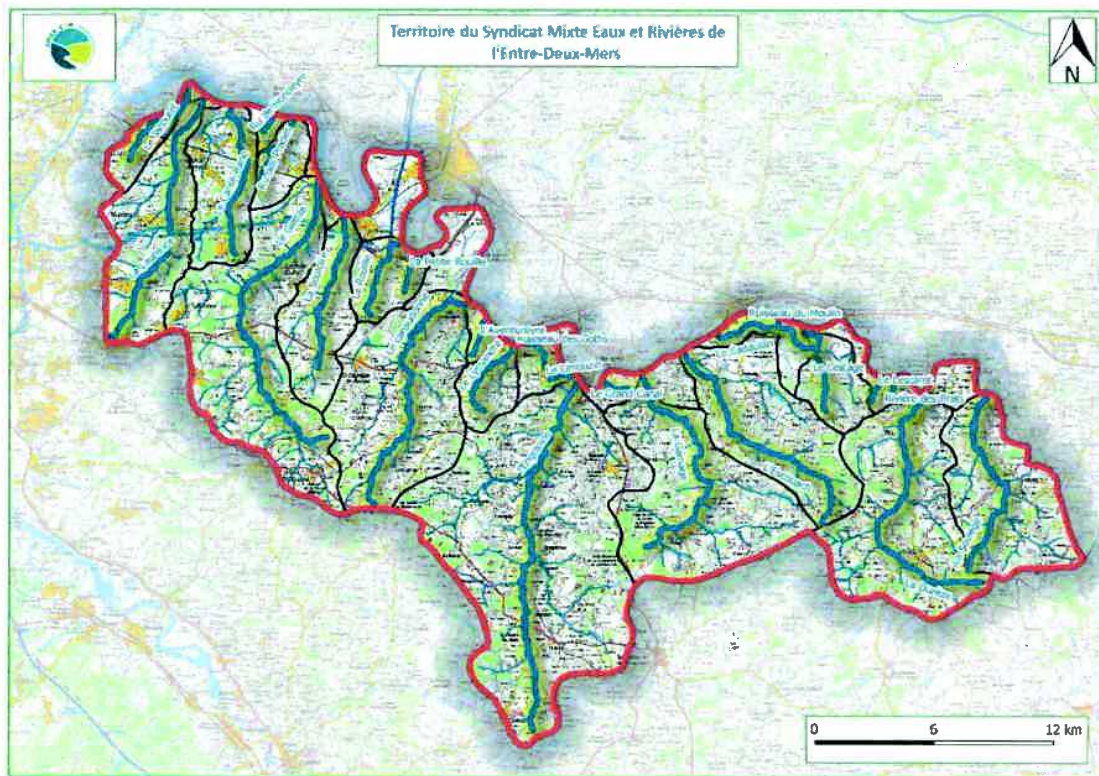
BEYCHAC-ET-CAILLEAU, MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-LOUBES et YVRAC

- La Communauté de Communes RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, représentant les communes (27) ci-après désignées :

BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TARGON, PORTE-DE-BENAUGE (périmètre de l'ancienne commune de Cantois), MONTIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT.

✓ Article 2.1 : périmètre d'intervention

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble des cours d'eau du territoire inclus dans son périmètre d'intervention (cours d'eau principaux et leurs affluents) cf. carte ci-dessous :



Cette extension représente environ 52 km de cours d'eau supplémentaires (le Jacoutet, le Cante-Rane et la Laurence)

✓ Article 2.2 : compétences

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer

Les digues, et de manière générale les systèmes d'endiguement, sont exclus du champ de compétence du syndicat.

- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

✓ Article 4 : comptable assignataire

Cette fonction sera exercée par le service de gestion comptable de COUTRAS.

✓ Article 6.1 : Le Comité Syndical

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur quatre critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.
- Le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

✓ Article 7.1 : Contribution des collectivités membres

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement) est déterminée de la manière suivante :

$$C = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St) + (Pfc \times 100 / Pft)) / 4) \times D$$

C : est la contribution de l'EPCI considéré,

Lc : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

Lt : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

Pc : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

Pt : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

Sc : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

St : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

Pfc : est le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Pft : est le potentiel fiscal de la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat

D : est la dépense à couvrir.

La population et le potentiel fiscal sont révisés chaque année par délibération selon les sources de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée.

✓ Article 8 : modifications statutaires

Le Comité Syndical délibère sur la modification de périmètre, extension ou réduction, et d'organisation dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-16 à L5211-17.2 et L5211-18 à L 5211-20).

✓ Article 9 : Dissolution

Le Comité Syndical délibère sur la dissolution du Syndicat dans les conditions fixées par le C.G.C.T. (articles L5212-33 à L5212-34)

Après discussion et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical décide :

- **d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;**
- **de notifier la présente délibération et les statuts annexés à chaque EPCI concerné, qui aura un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur ce projet.**

Fait les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Signé par :

Bernard MERCIER LACHAPELLE

Jean-Claude DUCOUSSO

secrétaire de séance

Président du SMER-E2M

date de publication :



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SMER

N° de SIREN: 200073328

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2022_019

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS DU SMER-E2M

Nature de l'acte: Autres

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-200073328-20220705-DE_2022_019-AU

Rapport d'erreur(s):

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M)

Préambule :

Le Syndicat MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M) est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Membres et dénomination

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants qui représentent leurs communes pour partie de leur territoire inclus dans le périmètre du SMER-E2M :

- **Communauté de Communes CASTILLON - PUJOLS**, représentant les communes (26) ci-après désignées :
BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GREZILLAC, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, JUGAZAN, JUILLAC, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE

- **Communauté de Communes RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS**, représentant les communes (27) ci-après désignées :
BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TARGON, PORTE-DE- BENAUGE (*périmètre de l'ancienne commune de Cantois*), MONTIGNAC, SAINT-PIERRE-DE- BAT.

- **Communauté d'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS**, représentant les communes ci-après désignées (13) :
ARVEYRES, CADARSAC, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, IZON, MOULON, NERIGEAN, TIZAC-DE-CURTON, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, VAYRES.

- **Communauté de Communes les COTEAUX BORDELAIS**, représentant les communes ci-après désignées (7) :
BONNETAN, CAMARSAC, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, POMPIGNAC, SALLEBOEUF, TRESSES.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **15 MARS 2023**

05.07.2022

1

- Communauté de Communes du CREONNAIS, représentant les communes ci-après désignées (10) :
CREON, CURSAN, LA-SAUVE-MAJEURE, LE-POUT, SADIRAC, SAINT-LEON, BARON, BLESIGNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, LOUPES.
- Communauté de Communes du PAYS FOYEN (8) :
AURIOLLES, CAPLONG, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.
- Communauté de Communes les Rives de la LAURENCE, représentant la commune (5) :
BEYCHAC-ET-CAILLEAU, MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-LOUBES et YVRAC

Ce Syndicat Mixte est dénommé :

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS dont le sigle est SMER-E2M

Article 2 : Objet du Syndicat

Article 2.1 : Périmètre d'intervention

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble des cours d'eau du territoire inclus dans son périmètre d'intervention (cours d'eau principaux et leurs affluents) cf. carte jointe en annexe

Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences par le biais de conventions avec les bassins versants limitrophes.

Article 2.2 : Compétences

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
Les digues, et de manière générale les systèmes d'endiguement, sont exclus du champ de compétence du syndicat.
- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège social du SMER-E2M est fixé au 11 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420).

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses EPCI membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

Article 4 : Comptable assignataire

Cette fonction sera exercée par le service de gestion comptable de COUTRAS.

Article 5 : Durée

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

Article 6.1 : Le Comité Syndical

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur quatre critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.
- Le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

Article 6.2 : Le Bureau Syndical

Le bureau syndical est composé de son Président, son ou ses Vice-Président(s) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du Bureau sera défini

par délibération du Comité Syndical et précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 6.3 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.

Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Contribution des collectivités membres

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement) est déterminée de la manière suivante :

$$C = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St) + (Pfc \times 100 / Pft)) / 4) \times D$$

C : est la contribution de l'EPCI considéré,

Lc : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

Lt : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

Pc : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

Pt : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

Sc : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

St : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

Pfc : est le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Pft : est le potentiel fiscal de la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat

D : est la dépense à couvrir.

Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :

- la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.
- Toutes autres recettes prévues par la loi

Article 8 : Modifications statutaires

Le Comité Syndical délibère sur la modification de périmètre, extension ou réduction, et d'organisation dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Dissolution

Le Comité Syndical délibère sur la dissolution du Syndicat.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-14-00001

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition des membres de la commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA)

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition des membres de la commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Le préfet de la Gironde,**

La préfète des Landes,

Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1333-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-34 et suivants ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels militaires sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 fixant la liste des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 portant création de la commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA) et fixant la composition de ses membres ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des membres de la commission d'information du SIENID du CESTA ;

Considérant la demande en date du 12 janvier 2023 du CEA CESTA d'intégrer dans la composition des membres le président du SAGE de La Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde et du directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la commission élargie du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA) sont :

1/ Collège des représentants de l'État :

- le sous-préfet d'Arcachon,
- le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine,
- le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- la directrice des sécurités, directrice de cabinet adjointe du préfet de la Gironde,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le délégué à la sûreté nucléaire et la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND),

2/ Collège des représentants des intérêts économiques et sociaux :

- la présidente de la chambre de métiers de la Gironde,
- le président de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Bordeaux-Gironde,
- le président de la société d'économie mixte locale (SEML) Route des Lasers,
- le président du comité régional de la conchyliculture Aquitaine-Arcachon,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président du syndicat des sylviculteurs,
- le secrétaire général de l'union départementale CGT de la Gironde,
- le secrétaire général de l'union départementale CFDT de la Gironde,
- le secrétaire général de l'union départementale CGT/FO de la Gironde,
- le secrétaire général de l'union départementale CFE/CGC de la Gironde,
- le délégué départemental CFTC de la Gironde,
- le directeur de l'école nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de l'Institut Polytechnique de Bordeaux,

3/ Collège des associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de la SEPANSO,
- le président d'Aquitaine Alternatives,

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde,

4/ Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Sophie PANONACLE, députée de la 8^{ème} circonscription du département de la Gironde,
- Madame Sophie METTE, députée de la 9^{ème} circonscription du département de la Gironde,
- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président de la communauté de communes du Val de l'Eyre,
- le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon- Nord (COBAN),
- la présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon-Sud (COBAS),
- le président du syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- le président du parc national régional des Landes de Gascogne,
- le président du SAGE de La Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés,
- le maire d'AUDENGE
- le maire du BARP
- le maire de BELIN-BELIET
- le maire de BIGANOS
- le maire de CESTAS
- le maire de LUGOS
- le maire de MARCHEPRIME
- le maire de MIOS
- le maire de SAINT-MAGNE
- le maire de SALLES
- le maire de SAUCATS
- le maire de SAUGNAC ET MURET
- le maire du TEICH

5/ Représentant de l'exploitant :

- le directeur du CEA-CESTA

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral du 8 février 2019 modifiant la composition des membres de la commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA) et fixant la composition de ses membres est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde et dans les Landes.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2023**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Le préfet de la Gironde,**

La préfète des Landes,


Étienne GUYOT

3


Françoise TAHÉRI